L'Egalité
DE ROUBAIX TOURCOING

6 PAGES 5 CENTIMES — Fondé en 1893

Téléphones : A LILLE . N° 1.02 — A ROUBAIX N° 3.28 — A LENS . . N° 1.02

ABONNEMENTS — 3 mois, 6 mois, 1 an
Nord et Départements limitrophes . . . . 4 fr. 50 — 9 fr. — 18 fr.
Autres Départements . . . . 5 fr. 50 — 11 fr. — 22 fr.
Les abonnements sont reçus sans frais dans tous les bureaux de poste.

NUMÉRO 5 CENTIMES

PUBLICITE
Les Annonces et Réclames sont reçues directement aux Bureaux du Journal et dans toutes les Agences de France et de l'Etranger.

Dimanche 19 Juin 1910

CATASTROPHE de CHEMIN DE FER près de Versailles. - 9 morts 35 blessés

Drame de la misère à Arras. - Deux victimes

LE DISCOURS DE VIVIANI

L'importance que la presse d'opposition a voulu accorder au discours de M. Lauche, député socialiste, sur la non application des lois ouvrières et à ses attaques contre le ministre du travail, nous engage à mettre impartialement sous les yeux des ouvriers les justifications qu'il apporta à la tribune :

J'ai à répondre, en quelques paroles brèves, au réquisitoire passionné qu'avec un accent de sincérité auquel *je rends hommage*, mais qui, comme vous l'allez voir, n'a pas toujours servi la vérité, l'honorable *M. Lauche a apporté il y a quelques jours*, contre l'œuvre à laquelle, depuis quatre ans, le ministère du travail a présidé.

Dans le discours que vous avez entendu et dont le sens réaliste et l'émotion sincère ont produit sur moi-même une impression que j'espère durable, des considérations de divers ordres ont apparu. Les unes sont matériellement inexactes, reposent, comme je vais le démontrer, sur des renseignements erronés qu'en toute bonne foi M. Lauche a apportés à cette tribune. J'en ai relevé quelques-unes au cours de la séance, et je me réserve de contester les autres par des démonstrations rapides.

D'autres sont exactes, et je suis d'autant moins disposé à les repousser que c'est moi qui, en assurant la publicité aux publications du ministère du travail, ai porté sous les regards du public tous les faits dont on a parlé. Seulement, au sujet de ces faits exacts, quelques méditations auraient peut-être été utiles, et, si l'honorable M. Lauche avait bien *voulu y recourir, il aurait épargné* à ses conclusions ces injustices dont elles sont imprégnées et qui, lorsque *l'homme qui les commet* est de bonne foi, **comme l'est l'honorable M. Lauche, contristent davantage celui qui a commis les injustices** qu'elles ne peuvent préjudicier à celui qui en a été passagèrement la victime.

La collaboration ouvrière

Mais, avant de discuter ces considérations, je veux, comme ministre du travail, prendre acte à la tribune de l'intervention de l'honorable orateur. A mes yeux, à mon sens, l'importance de cette intervention dépasse l'importance d'une intervention personnelle ; et, tandis que parlait l'honorable orateur, comme je voyais se diriger de mon côté ces flèches légères que poussait vers moi sa jeune et ardente parole, ma pensée se reportait au discours qu'à cette même tribune je prononçais en 1908 *lorsqu'en réponse* à M. Deschanel et à M. Pugliesi-Conti je m'expliquais sur l'attitude du syndicalisme révolutionnaire. Alors je défendais ici la classe ouvrière contre des défiances générales et injustifiées, et j'essayais de briser dans cette Chambre une légende qui pouvait déformer les jugements. Je montrais que, du sein de la classe ouvrière, de moins en moins nombreux se levaient les hommes qui écartaient systématiquement toutes les réformes, qui attendaient d'un bouleversement la libération économique nécessaire, mais que de plus en plus nombreux se levaient d'autres hommes qui, aussi épris que les autres d'idéal, étaient en même temps épris de réalité, recherchaient les documents, à la lueur des documents essayaient d'aboutir à des conclusions pratiques et, malgré l'acrimonie quelquefois naturelle de leurs discours, pouvaient devenir, pour l'œuvre parlementaire, des collaborateurs utiles.

Et ici, à cette tribune, *il vous en souvient*, je saluais cette pléiade d'ouvriers d'élite à laquelle appartenait, à laquelle appartient encore *l'honorable M. Lauche* qui, depuis, est devenu notre collègue. Aussi, j'ai recueilli avec plaisir la promesse de collaboration, fort sincère et fort utile, qu'il a bien voulu apporter à cette tribune. A vrai dire, dès la première heure, cette collaboration s'est montrée à moi sous des espèces un peu rudes et j'en aurais été peut-être ému, si trois ou quatre années de pouvoir ne m'avaient averti que les ministres sont responsables, même quand ils ne le sont pas. Mais peu importe ! On peut collaborer ensemble, même en se combattant. C'est à l'avenir qu'il appartient de dégager du choc des hypothèses la vérité nécessaire.

Les dérogations

Par le premier grief, ou par l'un de ses premiers griefs, l'honorable M. Lauche m'a reproché d'avoir accordé des dérogations à la durée de travail à la maison Thomson-Houston. Je mets encore en garde la Chambre contre un procédé de discussion qui a pour but de détacher les faits des événements qui les ont engendrés. En réalité, que s'est-il passé ? Vous vous rappelez l'incendie qui a dévoré le central téléphonique de Gutenberg ; vous vous rappelez que tout le monde s'est demandé à quel moment pourrait être restitué aux Parisiens leur réseau téléphonique.

Comme c'était son droit, M. le sous-secrétaire d'Etat des postes a fait une commande de multiples à la maison Thomson-Houston et, comme la loi l'y autorise, il lui a dit qu'elle pourrait travailler, en cette circonstance urgente, au delà de heures normales. Mais, au bout de quelques jours, *le syndicat des mécaniciens* s'est avisé que les heures de travail que l'on accordait à la maison Thomson-Houston *étaient* véritablement excessives. Il m'a saisi des faits. J'ai immédiatement fait procéder à des constatations et *j'ai abouti*, dans un sens favorable à la demande du syndicat, à restreindre à douze heures quarante et à treize heures les heures pendant lesquelles les ouvrières et ouvriers de la maison Thomson-Houston pourraient travailler. Je suis tout prêt, si de tragiques événements me remettaient demain en présence d'une réalité pareille, à prendre la même responsabilité et à demander aux ouvriers et ouvrières qui vivent dans la collectivité parisienne de faire effort, lorsqu'un pareil malheur se produit, *pour qu'une population de près de 3 millions* d'hommes ne soit pas privée trop longtemps des communications téléphoniques.

Les conditions des dérogations

Le législateur de 1892 a prévu qu'il y aurait des dérogations, pour certaines industries, à la durée journalière normale du travail, en cas d'affluence extraordinaire de commandes, pendant un certain nombre de jours par an.

L'article 5 du décret de 1893 a inscrit de très nombreuses industries au chapitre des dérogations. Les établissements de ces industries n'ont pas tous usé de leur droit sur le *moment*.

Pourquoi ? Peut-être parce que, n'observant pas rigoureusement la loi nouvelle encore mal connue et bénéficiant de l'insuffisance d'un contrôle qui pouvait laisser passer des fraudes, elles ont pris les dérogations sans les demander ; ou bien, messieurs, parce qu'à ce moment — ce sont les patrons qui le disent — les conditions économiques du travail n'étaient pas absolument les mêmes.

Que disent les patrons lorsqu'ils *défendent les dérogations ? Ils font valoir* qu'il y a quinze ans, il y a dix ans, la journée de travail, dans les ateliers soumis à la loi de 1892, pouvait atteindre sans dérogation onze heures, tandis qu'elle est aujourd'hui de dix heures ; ils font valoir que le repos hebdomadaire n'existait pas, qu'ils avaient plus de latitude. Comme, en effet, la journée habituelle des usines était, pour un très grand nombre d'entre elles déjà, de dix heures ou de dix heures et demie, alors que la loi tolérait onze heures, ils pouvaient très souvent faire des heures supplémentaires sans avoir besoin de recourir aux dérogations. Aujourd'hui, pour tout surcroît de travail, ils sont obligés de faire appel aux heures exceptionnelles que les dérogations légales mettent à leur disposition.

Et c'est ainsi, messieurs, que, de plus en plus, vous devez comprendre que les patrons et les industriels qui, à l'origine de la loi, avaient presque négligé leurs droits en ont fait usage.

Moi-même, en quoi suis-je coupable ? J'ai, il est vrai, depuis quatre ans, pris trois décrets augmentant le nombre des industries, qui d'après le décret de 1893 et les nombreux décrets *complémentaires* pris avant mon arrivée au ministère, pouvaient faire appel aux dérogations.

Le 3 juillet 1908, j'ai pris un premier décret qui, à la vérité, n'augmente nullement la liste des industries admises aux dérogations, car pour les « beurreries et les *fromageries* industrielles » il ne s'agissait que d'une rédaction nouvelle, d'une dérogation ancienne, et la rédaction nouvelle avait surtout pour but de faire ressortir que la législation du travail devait être appliquée aussi bien pour les coopératives de nature industrielle, que pour les autres établissements similaires.

Puis, j'ai fait rendre en 1910, après plus de trois années de pouvoir, un premier décret, ayant pour effet de faire bénéficier des dérogations les « réparations urgentes de *machines agricoles* », indispensables pendant la moisson pour remettre en état, en fin de journée, les machines agricoles détériorées. Il y avait déjà des dérogations pour les réparations urgentes de navires et de machines motrices ; j'ai tout simplement ajouté à cette énumération les machines agricoles dans l'intérêt évident de l'agriculture.

Par un décret du 7 février 1910, j'ai étendu les dérogations à la dorure sur *cuir*, sur étoffe, sur papier et sur carton. Enfin, le 12 mai 1910, j'ai étendu les dérogations aux *ateliers de décor sur faïence*. Je dois faire observer sur ces trois points que, d'après les enquêtes, les réparations urgentes de *machines agricoles* se faisaient déjà en fin de journée dans les bourgs et les villages, parce qu'il n'en pouvait être autrement ; que la dorure sur cuir, étoffes, papier, est une industrie accessoire d'autres industries inscrites depuis longtemps ; enfin que, depuis 1893, les ateliers de décor sur porcelaine étaient inscrits sur la liste des dérogations et que la plupart des ateliers de décoration sur faïence, sur porcelaine opaque, disent les rapports, en profitent en fait. En sorte que je n'ai guère fait, par des assimilations inévitables, que consacrer une situation en grande partie acquise. C'est tout au plus si ces décrets sont susceptibles d'ajouter pour l'ensemble de la France quelques milliers de journées aux millions de journées de dérogation prises légalement en vertu de décrets antérieurs.

La statistique des dérogations

Mais là n'est pas le débat. L'honorable M. Lauche a mis très rapidement et très habilement en parallèle le chiffre des dérogations qui avaient été accordées en 1903 avec celles qui ont été accordées en 1908 ; et, par un procédé que je vais maintenant décomposer, il a fait apparaître que sous mon *ministère soudainement il y avait eu comme* une éclosion fantasmagorique et monstrueuse de dérogations. Tandis que, disait-il, en 1903, 4,451 établissements ont obtenu des dérogations, en 1908, sous le ministère du travail qui semblait devoir nous conduire à d'autres destinées, il y en a eu 6,852.

L'honorable M. Lauche, si j'ai bien compris ses paroles, m'a presque reproché d'être avocat ; je regrette qu'il ne le soit pas, car ce serait un avocat singulièrement redoutable. Il a un art de choisir, dans les statistiques, les chiffres qui servent sa thèse et de taire ceux qui peuvent la desservir, qui aurait fait mon admiration, si je n'avais pas dû en être la victime.

Je vais décomposer le procédé et nous allons voir *de quel côté est la vérité.*

Les chiffres sont exacts, je m'empresse de le dire : en 1903, parfaitement, il y a eu 4,451 dérogations ; en 1908, *parfaitement*, il y a eu 6,852 dérogations. Mais pourquoi donc l'honorable M. Lauche, qui avait entre les mains le tableau que j'ai — car il est extrait du *Journal officiel* — a-t-il passé sous silence l'année 1904 et l'année 1905 ? C'est qu'alors il n'aurait pas pu aboutir aussi aisément aux conclusions pessimistes et remplies d'amertume qu'il se proposait d'apporter.

Mais voici ce tableau complet. En 1903, 4,451 dérogations, c'est vrai ; en 1904, 6,209 ; en 1905, [illegible] ; en 1906 — mais pendant les dix premiers mois de 1906, je n'étais pas au ministère du travail — 7,053 ; en 1907, 6,826 ; enfin, en 1908, 6,852.

J'apporte devant la Chambre une démonstration que je crois très simple et très courtoise ; vous avez apporté des chiffres exacts, M. Lauche, mais en montrant le bond prodigieux de la statistique entre l'année 1903 et l'année 1908, vous avez laissé croire à la Chambre qu'en [illegible] — elle aurait eu le droit d'être plus que [illegible] si cela avait été vrai — que moi, ministre du travail, je n'étais arrivé [illegible] que pour faire éclore des dérogations.

Je vous ai montré qu'en 1908, si l'on fait le compte, les industriels ont usé de 643 dérogations de plus qu'en 1904 et de 201 de **moins qu'en 1906.**

Alors que devient votre raisonnement ?

Et permettez-moi de vous dire que, de même que je ne méritais pas les indignations de votre réquisitoire, je ne mériterais pas les éloges que quelques-uns pourraient ici m'adresser. Voyez-vous, mon cher collègue, la volonté humaine est dominée souvent par les événements économiques. Si vous voulez que je vous montre les causes économiques qui sont à la base des dérogations, certainement nous allons être d'accord.

Messieurs, en 1900 a été votée la loi Millerand-Colliard à laquelle M. Lauche a fait allusion. Elle avait pour but de faire descendre la durée de la journée de travail, qui était de onze heures, d'abord à dix heures et demie — c'est en 1902 que l'on devait traverser ce premier palier — puis à dix heures en 1904.

Que s'est-il produit ? Vous allez le voir. En 1901, il n'y a que 1,917 dérogations. Tout d'un coup, en 1902, jour du premier palier de la loi, alors nous bondissons à 3,611 dérogations. Pourquoi ? Parce que les patrons, privés d'une première demi-heure par l'effet de la loi, se sont jetés sur le terrain des dérogations.

En 1904, nous arrivons au second palier de la loi. La durée de la journée de travail, après être passée de onze heures à dix heures et demie, tombe à dix heures. Qu'arrive-t-il ? Un second bond prodigieux s'effectue. Nous constatons, en 1904, 6,200 dérogations. Voilà l'explication économique de ce phénomène.

J'ai cependant quelque mérite, car j'ai peut-être le droit de produire ma propre *défense en présence des termes un peu vifs* par lesquels on a mis en cause mon administration. En effet, un second événement s'est produit en 1906, je veux parler de la loi du repos hebdomadaire qui légalement a soustrait aux industriels cinquante-deux journées par an, et si j'ai quelque mérite, c'est d'avoir tout de même résisté au débordement des demandes qui ont pu m'accabler.

Car on voit bien sur les tableaux les dérogations accordées, on ne peut voir le nombre de celles qui sont réclamées, et quand, ministre du travail, je me présente à cette tribune ayant accordé seulement 643 dérogations de plus en 1908 qu'en 1904, époque à laquelle je n'étais pas au pouvoir, quand s'est dressé un événement légal et social comme la loi du repos hebdomadaire qui a accru les demandes des patrons, quand j'ai résisté dans la mesure que je viens de montrer, vraiment je ne mérite aucune approbation, car je n'ai fait que mon devoir, mais je laisse la *Chambre juge du soin de savoir si j'ai mérité* les accusations qui m'ont été adressées.

Poursuivons encore l'analyse des chiffres. Ce qu'il y a d'intéressant dans les dérogations, certes, c'est le nombre des établissements qui les obtiennent, mais je ne serai pas démenti par l'honorable M. Lauche, en disant que c'est aussi le nombre des journées. Pourquoi donc l'honorable M. Lauche, qui, j'en suis sûr, ne veut rechercher dans ce débat que la vérité impersonnelle, pourquoi, ayant le tableau sous les yeux, n'est-il pas passé dans la colonne à côté pour donner le nombre des journées de dérogation ? C'est qu'encore ici ses conclusions pessimistes lui auraient échappé.

Avant mon arrivée au ministère du travail, en 1905, on donnait 10,388,000 journées de dérogation. Quand on dit « journées de dérogation », il faut s'entendre : ce n'est pas *une journée, c'est en général une heure ou* une heure et demie. Quand on dit « journées », traduisez « heures ».

La statistique porte, en 1905, 10,388,000 journées ; en 1906, nous tombons à 9,988,000 ; en 1907, à 9,700,000 ; en 1908, à 8,787,000. J'ai donc tellement tenu la main à ce que les dérogations ne dépassassent pas le nombre d'heures, qu'en trois ans j'ai abaissé de 1,500,000 le nombre des journées supplémentaires que le prolétariat subissait ! Ce sont donc depuis trois ans, depuis que le ministère du travail existe, 1,500,000 journées supplémentaires de moins qu'ont faites les travailleurs. Voilà comment des dérogations nouvelles ont été accordées !

J'arrive maintenant à une erreur colossale qu'a commise M. Lauche. Je ne voudrais pas blesser mon honorable collègue, qui a fait à la Chambre, en défendant ses camarades avec une ardeur sincère, des débuts auxquels moi-même — si paradoxale que paraisse cette adhésion d'esprit — j'ai applaudi. Mais tout de même je suis bien obligé de ne pas garder en charge des *erreurs qui sont* les siennes. Malheureusement, dans la précipitation de son ardent discours, l'honorable *M. Lauche n'a pas vu qu'il lui arrivait* l'aventure qui, il y a très longtemps, est arrivée à un homme qui avait pris le Pirée pour un individu.

Voici, en effet, l'erreur colossale qu'il a apportée à cette tribune. Notre collègue a dit : « Ces 6,850 dérogations intéressaient 1,430,000 enfants, 3 millions 400,000 jeunes filles, et 4 millions d'adultes. Voilà la protection accordée à la classe ouvrière ! » Et M. Bedouce s'écriait : « Le voilà, le sabotage ! »

Ah ! que M. Bedouce aurait eu raison de se servir de cette expression si les faits allégués par M. Lauche étaient *exacts* : mais voici l'erreur de M. Lauche. Il a confondu, dans le tableau, les enfants, les femmes et les adultes avec le nombre de journées de travail pendant lesquelles ces enfants, ces femmes et ces adultes ont travaillé.

En 1908, les dérogations ont atteint 1 million 430,000, non pas enfants, mais journées d'enfants ; 3,302,000, non pas femmes, mais journées de femmes ; 4,105,000, non pas hommes, mais journées d'hommes.

Je m'étonne qu'un esprit aussi averti que mon honorable collègue, qui a le sens des choses ouvrières, lors même qu'il se serait trouvé en présence d'un état pareil, n'ait pas pensé ; il aurait dû se dire qu'il n'est pas possible que 9 millions d'ouvriers de l'industrie aient été soustraits, par des dérogations, à la protection légale, alors qu'il n'y a que 2,400,000 personnes soumises à la loi de 1900. C'est que le tableau, qui était cependant bien clair, n'a pas été compris.

Voici comment l'entête est libellé : « Nombre de jours où la durée du travail a été prolongée, en ce qui concerne les enfants de moins de dix-huit ans, les filles et femmes, les hommes et adultes ». M. Lauche a supprimé *l'entête mise en accolade et a copié* seulement hommes, femmes, enfants. J'avais le droit d'écarter du débat une erreur aussi colossale. Où sont donc les 1,430,000 enfants, les 3,400,000 jeunes filles et les 4 millions d'adultes soustraits à la protection ? Vous le voyez, monsieur Bedouce — permettez-moi de vous mettre en cause — s'il y a eu sabotage, c'est le sabotage de la statistique.

Dérogations et Inspecteurs du travail

J'arrive maintenant à des faits plus ténus mais sur lesquels il faut que je m'explique. M. Lauche a parlé d'une circulaire mystérieuse, *confidentielle* que j'aurais envoyée aux inspecteurs divisionnaires pour essayer de reprendre une circulaire que mon honorable ami, M. Millerand, avait lancée le 17 mai 1900 lors de son passage au ministère du commerce.

De quoi s'agissait-il ? M. Millerand, dans cette circulaire, a établi certaines règles tutélaires auxquelles tous ses successeurs, y compris moi-même, sont restés fidèles. Lorsqu'en 1900, il a eu à s'occuper des dérogations, il a recommandé aux inspecteurs du travail d'user d'autorité et de diplomatie pour que, lorsqu'ils devraient accorder des dérogations, *ils s'efforcent d'obtenir*, par mesure compensatrice, une certaine amélioration de salaire. Je tiens à relire deux lignes intéressantes de cette circulaire :

« Une rétribution élevée des heures supplémentaires peut, à certains égards, servir de criterium et être considérée comme un signe que les travaux à exécuter présentent un véritable caractère d'urgence ».

Tous les inspecteurs divisionnaires ont compris cette circulaire, ils l'ont appliquée ; ils l'appliquent encore. Mais, messieurs, dans le département du Nord, il s'est rencontré *un inspecteur départemental*, d'ailleurs fort dévoué, qui, par un excès de zèle louable en faveur de la classe ouvrière, mettait comme condition expresse, formelle, explicite des dérogations, la majoration de salaire, quels que fussent les autres caractères de nécessité du travail supplémentaire. Vous n'avez qu'à vous reporter à cet égard au discours de M. Lauche.

Mais alors, nous sortions, ici, des termes de la circulaire. Il n'y a aucune loi qui permette à un inspecteur du travail d'exiger, comme compensation à la dérogation, un salaire supplémentaire.

J'ai écrit à cet inspecteur ; j'ai envoyé, à son sujet, des instructions non à tous les inspecteurs, mais *à son divisionnaire*. Il le fallait pour mettre les décisions de l'administration à l'abri de recours possibles, pour éviter que ces décisions pussent être attaquées au contentieux étant basées sur un motif non prévu par la loi. Il ne me convenait pas, à moi, de comparaître ès qualité devant le Conseil d'Etat pour m'entendre dire peut-être que mon subordonné avait pris une décision illégale.

Alors, on me disait, par voie d'interruption : « La circulaire Millerand a été annulée par la circulaire Viviani ». Il n'y a pas eu de circulaire Viviani. J'ai écrit une lettre à l'inspecteur *qui me semblait outrepasser* son droit, et j'ai si peu rapporté la circulaire de mon prédécesseur, que je l'ai rappelée. En effet, je m'exprimais ainsi :

« Or, cette façon de procéder me paraît nettement contraire, et aux intentions du législateur et aux instructions ministérielles. La circulaire ministérielle du 17 mai 1900 stipule, en effet, qu'une rétribution élevée des heures supplémentaires peut, à certains égards, servir de criterium et être considérée comme un signe que les travaux à exécuter présentent un véritable caractère d'urgence. Mais elle n'a point entendu décider que l'inspecteur doive *se contenter de ce* seul moyen d'appréciation... »

Je vous laisse juges si c'est rapporter une circulaire que de rappeler, en la citant, à sa saine interprétation un inspecteur qui s'en est écarté.

Dans ces conditions, avait-on le droit de se *servir à mon égard d'expressions si vives* et de dire que j'avais rapporté cette circulaire au moment même où je m'efforçais *précisément, en y ajoutant* ma propre signature, à la faire respecter ?

Les dérogations et les accidents

En ce qui concerne les accidents, l'honorable M. Lauche a raison. Il est certain que les accidents se sont accrus, mais j'avais bien raison de dire que certaines méditations n'étaient pas inutiles quand on aborde l'étude de faits sociaux. Il n'y a pas de fait social qui puisse être brutalement apporté à une tribune ; il faut qu'il soit enveloppé des observations et des commentaires qu'il comporte. Oui, monsieur Lauche, les accidents se sont accrus, mais quand vous prétendez que ce sont les dérogations que j'ai indiquées à la Chambre — c'est ce que veut dire, il me semble, votre discours, — qui ont engendré les accidents, vous vous *trompez* et, par vos propres chiffres, je vais vous en donner un exemple. Si les dérogations font naître les accidents, expliquez-moi pourquoi, en 1904, où il y a eu 6,209 dérogations, il s'est produit moins d'accidents qu'en 1908, année où l'on compte 643 dérogations de plus ? Le procès est jugé. Ce n'est pas de la dérogation que naît l'accident.

D'où provient l'accroissement constaté des accidents déclarés ? Tout d'abord de ce fait que les ouvriers — et c'est leur devoir — déclarent plus aisément les accidents aujourd'hui qu'ils ne le faisaient hier, en France comme en Angleterre, comme en Allemagne dans les premières années de la législation des accidents.

Je demande pardon à la Chambre d'entrer dans ces détails. Il m'est impossible de rester sous le coup des reproches inexacts dont j'ai été l'objet. Je le fais non *seulement* pour ma discussion, pour mes collaborateurs dévoués, que je suis heureux de saluer à cette tribune, et pour la Chambre, mais aussi pour les ouvriers qui ont vu passer le discours de M. Lauche sous leurs yeux et auxquels je pense pouvoir dire qu'ils pourront lire celui que j'apporte et qui rectifie, dans une large mesure, les conclusions pessimistes auxquelles l'honorable orateur s'est attaché.

Je m'en excuse, mais il m'est impossible de procéder par idées générales dans un débat qui m'oblige, par son essence, à pénétrer dans les détails.

Les accidents se sont accrus en France et en Angleterre en 1908, parce que ce fut une époque de surtravail, de recrutement intensif des ouvriers. Il est aisé de comprendre que lorsqu'on recrute plus d'ouvriers pour une tâche, il y a deux raisons pour lesquelles il y a plus d'accidents : d'abord, parce que les ouvriers sont plus nombreux, ensuite parce que l'embauchage n'est pas toujours *heureux. Nécessairement, on recrute* des ouvriers inexpérimentés qui font face au péril sans le connaître, inconsciemment. De sorte que les courbes d'accidents fléchissent quand elles correspondent à des époques de chômage et s'accroissent lorsqu'elles correspondent à des époques de surtravail.

Mais il y aura une raison bien plus péremptoire encore que celle-là. L'honorable M. Lauche me dit : « Voyez 1903, 1904 : il y a *moins d'accidents qu'en 1908* ». Je le crois bien, mais l'honorable M. Lauche a négligé l'intervention de la loi de 1905. Que se passait-il avant 1905 ? Lorsqu'un ouvrier était légèrement blessé et qu'il quittait son usine, lorsqu'il en restait éloigné plus de quatre jours, il ne pouvait toucher son salaire qu'à partir du quatrième jour d'absence, et il arrivait que, pour ne pas perdre ses quatre *jours de salaire, quoique affaibli, il se remettait* tout de suite au travail. Alors, il n'était pas au nombre des accidentés du travail et, légalement, l'accident ne comptait pas. Est intervenue la *loi de 1905 qui a très justement* dit que l'ouvrier, lorsqu'il resterait éloigné plus de dix jours de l'atelier toucherait son *salaire plein depuis le premier jour* de chômage. On comprend que l'ouvrier qui, avant 1905, aurait, pour ne pas perdre son salaire, rejoint tout de suite son poste, reste maintenant chez lui et se soigne, couvert qu'il est par la loi pour ces petits accidents. Mais alors, il est au nombre des accidents du travail. Son cas est médicalement et légalement reconnu, et c'est ainsi, Messieurs, que vous *constatez le nombre croissant des accidents*. En réalité, les accidents ne se sont pas accrus, seulement on ne les comptait pas tous légalement avant 1905, on les compte légalement aujourd'hui. Voilà en ce qui concerne les *accidents*.

Messieurs, il est un autre procès qui m'a été fait par l'honorable M. Lauche, et j'arrive au terme des explications techniques que j'ai à fournir à la Chambre. Je lui demande de vouloir bien me permettre de faire appel à sa bienveillance.

Au mois d'avril 1909, l'honorable M. Groussier fut rapporteur d'un projet de loi déposé par le Gouvernement, et le vote de ce projet m'a permis de faire rendre un décret qui étend aux femmes et aux enfants, dans le commerce, la protection qui est accordée aux femmes et aux enfants dans l'industrie, en ce qui concerne le port de fardeaux, le fait de les traîner ou de les pousser.

Mais que s'est-il passé ? Ce décret, qui avait été établi, d'ailleurs, par le comité des arts et manufactures, corps très compétent, et qui visait des points techniques en dehors de ma compétence, a très bien joué pour les enfants. Il a parfaitement joué aussi pour les femmes, en ce qui concerne le port des fardeaux. Mais je me suis heurté, surtout dans la ville de Bordeaux, de la part des porteuses de pain et des porteuses de lait, à des réclamations qui ont pris la forme de meetings, de requêtes extrêmement nombreuses, et, hélas, appuyées sur des faits cruels : ces femmes ont été exclues de leur travail, parce que l'on a déclaré que, puisqu'elles ne pouvaient *pas traîner ou pousser* certaines charges, mieux valait prendre des hommes.

Que devais-je faire ? La question est très importante ; elle dépasse le point particulier que je signale. Il s'agit d'une méthode générale. Quant à moi, j'affirme que lorsque je prendrai une mesure, de *bonne foi*, entouré de toutes les compétences qui m'environnent au ministère du travail, mais dont l'application portera atteinte au droit des ouvriers ou des ouvrières, au lieu de m'entêter à persévérer, par faux *orgueil*, dans une procédure que désavouerait ma conscience, je mettrai ma loyauté à la suspendre *pour* faire réétudier le décret. C'est ce que j'ai fait. Ce décret est encore au comité des arts et manufactures, qui procède à une étude nouvelle ; et cette mise au point est toute naturelle, s'agissant de mesures, qui, en l'état actuel de la science, sont en partie empiriques et approximatives. Ainsi je pourrai prendre un décret qui n'exposera pas ces malheureuses femmes, dont je dois d'autant plus prendre la défense que, n'étant pas politiquement représentées, elles doivent compter sur le ministre du travail comme sur un défenseur d'office.

La codification des lois du travail

Voilà toute la question et j'en aurai fini lorsque j'aurai, en quelques mots, répondu à certaines critiques dont j'ai été l'objet et dont vous aller voir le caractère profondément injuste.

L'honorable M. Lauche m'a dit : « Il y a un homme terrible au Sénat, c'est M. Touron ». Je le sais, monsieur Lauche. Je vous affirme que pendant la discussion de la loi des retraites, j'ai eu à passer de durs moments et que la compétence, l'éloquence et la ténacité de l'honorable sénateur de l'Aisne ont coûté, aux efforts du Gouvernement, un accroissement. **Et vous m'a dites, monsieur Lauche : « Lorsque M. Touron a soustrait à l'ordre du jour du Sénat** *la loi sur la* codification des lois du travail, vous n'avez rien dit. » Je n'ai rien dit, c'est vrai. Mais j'ai une excuse, que je vous prie d'agréer : M. Touron a pris cette initiative en 1906, avant *les élections*, à une *époque* où je n'étais alors ni ministre ni député, et, dans ces conditions, *il m'était* bien difficile de protester. Seulement j'ai repris ma revanche depuis — si j'ose employer une expression aussi belliqueuse à l'égard d'un membre de l'autre Assemblée — j'ai obtenu la mise à l'ordre du jour de la codification des lois du travail, par 220 voix contre MM. Bérenger et Touron et j'ai fait voter le livre Ier de ces lois.

Les veillées

Et les veillées ! Je croyais sur ce point être l'abri de tout reproche. Pour protéger la santé physique et la santé morale des pauvres filles qui travaillent dans de grandes maisons de modes et de couture, j'ai interdit *les veillées d'autant plus meurtrières que*, quelquefois, c'est seulement au milieu de la journée que l'on prévient ces jeunes filles, sans qu'elles puissent en avertir leurs familles. Seulement, messieurs, j'ai laissé une exception — je ne l'ai pas créée, Monsieur Lauche, elle existait — je l'ai laissée en supprimant toutes les autres et elle me paraît justifiée. Autant je considère, en effet, qu'une femme du monde n'a pas le droit de faire veiller une jeune fille pour lui confectionner une robe de bal qu'elle pouvait commander plus tôt, autant je considère qu'une femme qui perd inopinément son mari ou son fils, frappée par une douleur subite, a le droit de compter sur une heure supplémentaire pour faire confectionner le vêtement décent dont elle a besoin.

Si je n'avais pas laissé cette exception, à quelles récriminations ne me serais-je pas exposé ? — Gardons-nous, messieurs, de mesures trop hâtives. — J'aurais eu contre moi, outre l'hostilité des intéressés — *ce qui m'est tout à fait indifférent — mais, par le sentiment* et par le cœur, l'hostilité d'une foule d'hommes désintéressés dans la question et qui auraient arrêté cette mesure très juste, parce qu'elle aurait été trop rigoureuse. Lorsque j'ai pris cette mesure, j'ai été l'objet de félicitations de la plupart des journaux — et, de quelques-uns, d'une campagne de presse extrêmement ardente. Je suis heureux, puisque l'occasion m'en est fournie, de saluer M. de Mun qui, dans un journal bien étonné de publier de pareilles théories, a attaché l'autorité de son grand nom à la défense de cette mesure.

Lorsque j'ai fait prendre ce décret, je ne m'attendais pas, pour la minime exception que j'y ai laissée, à être l'objet de ces attaques, et à être accusé d'avoir autorisé les veillées, qu'au contraire j'ai interdites.

Mais il y a mieux. Il paraît que ce décret est violé. Je ne sais pas comment cela peut se faire, puisque sa date d'application est le 1er juillet prochain. Comment véritablement *encourir des reproches dans des conditions* pareilles et comment pourrais-je ne pas répondre ?

Les résistances du Sénat

Il est vrai que *je n'ai* pas déposé de projet de loi sur le marchandage. Le malheur est qu'il est voté par la Chambre. De même le contrôle de l'horaire du travail, voté aussi.

Je sais bien la réponse que peut me faire l'honorable M. Lauche : Faire voter une loi par la Chambre, c'est bien, mais ce n'est pas complet. Je le sais, hélas ! d'autant mieux que quelquefois le Sénat n'est pas d'accord avec la Chambre, et que peut-être le vote de la Chambre ne préjuge pas toujours un succès prochain et, monsieur Lauche, permettez à un homme, non pas à un ministre, de parler à un autre homme qui va le comprendre. Croyez-vous — les collègues